

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »  
BULLETIN Législatif  
1<sup>er</sup> novembre 2014- 30 novembre 2014



Institut de l'énergie et de l'environnement  
de la Francophonie  
IEPF



**Association pour la promotion du droit international**

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

[apdi.lyon@gmail.com](mailto:apdi.lyon@gmail.com)

\*Bulletin rédigé par Frédérique Lozanorios, docteur en droit international, rattachée au Centre de droit international.

## SOMMAIRE

1. TEXTES EUROPEENS.....	3
2. DECRETS.....	4
3. ARRETES.....	6
4. CIRCULAIRES.....	7

## 1. Textes européens

### - Publication du règlement européen visant à lutter contre les espèces exotiques envahissantes

Le règlement européen relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes qui avait été adopté par le Conseil le 29 septembre dernier a été publié au Journal officiel de l'Union Européenne du mardi 4 novembre 2014. Le Règlement 1143/2014 établit un plan d'action afin d'éviter que ne se poursuive la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Le règlement distingue les espèces envahissantes préoccupantes pour l'Union, les espèces envahissantes préoccupantes au niveau régional, et enfin les espèces exotiques envahissantes préoccupantes *pour un Etat membre*.

Le règlement charge en outre la Commission européenne de dresser rapidement la liste de toutes les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

Le règlement prévoit en substance que les espèces préoccupantes pour l'Union ne pourront plus être conservées, être élevées ou cultivées, transportées vers, hors de ou au sein de l'Union, être mises sur le marché, être utilisées ou échangées, être mises en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivées (y compris en détention confinée) ; ou être libérées dans l'environnement.

Certaines autorisations peuvent toutefois être données au niveau national dans deux cas. Ainsi, certains établissements peuvent conserver *ex situ* ou mener des recherches sur une espèce de la liste, et en outre une dérogation est également possible si le recours à des produits dérivés d'une espèce exotique est inévitable *pour améliorer la santé humaine*. Par ailleurs, Les Etats membres peuvent octroyer des permis à des « établissements » pour d'autres activités que la recherche médicale et l'amélioration de la santé humaine. Mais uniquement *dans des cas exceptionnels, pour des raisons d'intérêt public majeur*, et sur autorisation de la Commission européenne.

Dans un délai de 18 mois après l'adoption de la liste des espèces préoccupantes pour l'Union par la Commission, les Etats membres devront réaliser une analyse complète des voies d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces préoccupantes pour l'Union, au moins sur leur territoire, et dans leurs eaux marines, et déterminer les *voies prioritaires* ainsi qualifiées en raison du volume des espèces ou de l'importance des dommages potentiels causés par les espèces. Ils devront en outre dans le même délai avoir mis en œuvre un système de surveillance des espèces exotiques envahissantes, et au plus tard le 2 janvier 2016, devront disposer « de structures de contrôle opérationnelles afin d'éviter l'introduction intentionnelle dans l'Union d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ».

#### Liens utiles :

Règlement 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, JO L 317 du 4 novembre 2014 : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2014:317:FULL#page=37>

## 2. Décrets

### - **Publication du décret relatif aux installations dédiées à la recharge de véhicules électriques et aux infrastructures pour le stationnement sécurisé de vélos**

Un décret du 30 octobre 2014 a été publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> novembre et est entré en vigueur le lendemain. Celui-ci concerne d'une part les installations dédiées à la recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments, et d'autre part les infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos.

Sur le premier point, le décret supprime l'obligation de disposer d'un local technique électrique dédié aux infrastructures de charge de véhicules électriques. Il avance en outre la date d'effet du droit, pour une copropriété, d'équiper sa place de parking d'une borne de recharge du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Concernant les espaces de stationnement pour vélo, un espace dédié pourra désormais être créé en dehors du bâtiment s'il est situé à l'intérieur de la même parcelle et qu'il est couvert. Le décret précise en outre que pour les bâtiments de bureaux existants, l'espace dédié aux vélos pourra être pris sur des places de stationnement jusque là dédiées aux voitures.

#### **Liens utiles :**

Décret n° 2014-1302 du 30 octobre 2014 modifiant le code de la construction et de l'habitation et le décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos :  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029676616&dateTexte=&categorieLien=id>

### - **Publication du décret posant les conditions de qualification d'un « projet de dimension nationale » aux fins d'exonération du paiement de la redevance d'occupation du domaine public**

Un décret du 31 octobre 2014 a été publié au Journal Officiel du 4 novembre 2014. Celui-ci a été pris en application de la loi du 4 août 2014, qui vise à faciliter le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public.

Le décret fixe des critères de qualification d'un « projet de dimension nationale » au sens de la loi du 4 août 2014. Une telle qualification conduit à une exonération du paiement de la redevance d'occupation du domaine public afférente à ce projet conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'article 1 du décret pose ainsi qu'un projet sera de dimension nationale s'il concerne le territoire d'au moins deux régions, et assure un aménagement équilibré de ces deux territoires. L'exonération prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques est subordonnée à deux conditions posées à l'article 4 du décret :

- a) La totalité des infrastructures pour lesquelles le porteur du projet bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est implantée dans un délai défini par la décision d'approbation en fonction des spécificités du projet ;

- b) Le service de recharge est ouvert aux personnes dépourvues de liens contractuels avec le porteur du projet ou ses éventuels délégataires, y compris celles ayant souscrit un contrat avec d'autres opérateurs

Le décret précise enfin les modalités de la demande d'approbation du projet.

### **Liens utiles :**

Décret n° 2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n° 2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public :  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029690236&dateTexte=&categorieLien=id>

- **Adoption du décret transposant l'article 14.5 de la Directive 2012/27/UE relative au raccordement d'installations productrices d'énergie fatale à des réseaux de chaleur ou de froid**

Un décret adopté le 14 novembre 2014 est venu transposer l'article 14.5 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 portant sur l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

Ce texte publié au Journal officiel le 16 novembre est entré en vigueur le lendemain, et impose la réalisation d'une analyse coûts-avantages aux exploitants d'installations industrielles et de production d'énergie dans des réseaux de chaleur et de froid, lorsqu'ils planifient la construction de nouvelles capacités de production, ou la rénovation substantielle de capacités existantes d'une puissance thermique supérieure à 20 MW.

L'objet de cette analyse est d'évaluer la rentabilité de la valorisation de la chaleur fatale et du raccordement à un réseau de chaleur et de froid. Elle vient compléter l'étude d'impact prévue à l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Les modalités de réalisation de cette analyse coûts-avantages ainsi que les installations concernées devraient être précisés par arrêté.

### **Lien utiles :**

Décret n° 2014-1363 du 14 novembre 2014 visant à transposer l'article 14.5 de la directive 2012/27/UE relatif au raccordement d'installations productrices d'énergie fatale à des réseaux de chaleur ou de froid :  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029762421&dateTexte=&categorieLien=id>

- **Décret sur l'Audit énergétique dans les grandes entreprises**

Une décret du 24 novembre a été publié au Journal Officiel du 26 novembre 2014, et prévoit les modalités d'application de l'audit énergétique rendu obligatoire pour les grandes entreprises par la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique.

Les entreprises concernées sont toutes celles de plus de 250 personnes ou dont le chiffre d'affaire annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total de bilan dépasse 43 millions d'euros.

L'audit devra être réalisé tous les quatre ans. En sont exemptées conformément à l'article 2 du décret les activités couvertes par un système de management de l'énergie.

Le décret vise également à préciser les conditions de reconnaissance de l'indépendance et de la compétence des auditeurs. Ainsi, en vertu de son article 4, les personnes compétentes pour la réalisation d'un audit énergétique sont soit « un prestataire externe titulaire d'un signe de qualité répondant à un référentiel d'exigences de moyens et de compétences et délivré par un organisme accrédité par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation », soit un personnel interne à l'entreprise, étant entendu qu'ils ne pourront participer à l'activité faisant l'objet de l'audit.

### **Liens utiles :**

Décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029799204&categorieLien=id>

### **3. Arrêtés**

#### **- Octroi du permis de Merléac pour l'exploration minière en centre Bretagne**

Un arrêté du ministre de l'économie de l'industrie et du numérique en date du 3 novembre 2014 octroyant le permis d'exploration du sous-sol des côtes d'Armor par la société australienne Variscan Mines, a été publié au Journal Officiel le 6 novembre 2014. Le permis autorise la société à rechercher du cuivre, de zinc, de plomb, de l'or et d'autres substances connexes, sur une superficie de 411 km<sup>2</sup>.

Le permis de Merléac avait fait l'objet d'oppositions et donné lieu à un certain nombre d'inquiétudes de la part des habitants, notamment concernant une éventuelle pollution aux produits chimiques. Une consultation publique avait donc été lancée début juin.

Dans l'arrêté final qui octroie l'autorisation à la société pour 5 ans, ces inquiétudes ont été prises en compte par l'institution d'une Commission d'information et de suivi qui pourra examiner les différentes phases de travaux et leurs impacts potentiels en amont des procédures envisagées.

### **Liens utiles :**

Arrêté du 3 novembre 2014 accordant un permis exclusif de recherches de mines de cuivre, zinc, plomb, or, argent et substances connexes dit « Permis de Merléac » à la société Variscan Mines dans le département des Côtes-d'Armor (*L'arrêté intégral peut être consulté à la direction de l'eau et de la biodiversité, sous-direction de la protection et de la gestion des ressources en eau et minérales, bureau la gestion et de la législation des ressources minérales non énergétiques, Arche de La Défense, paroi Sud, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du*

logement de Bretagne, L'Armorique, 10, rue Maurice-Fabre, CS 96515, 35065 Rennes Cedex 2.) :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029701728&dateTexte=&categorieLien=id>

- **Adoption d'un arrêté ministériel modifiant certaines prescriptions applicables aux éoliennes**

Un arrêté ministériel pris le 6 novembre 2014 modifiant les prescriptions applicables aux éoliennes concernant les distances d'éloignement par rapport aux radars météo, le démantèlement des installations et la constitution des garanties financières, est paru au journal officiel du 22 novembre 2014.

Celui-ci prévoit qu'en deçà des distances d'éloignement des radars météorologiques, l'avis de Météo France ne sera plus nécessaire, puisque le texte introduit la possibilité pour l'exploitant de démontrer, grâce à des méthodes de modélisation reconnues par l'État, que les impacts générés par son parc éolien sur le fonctionnement des radars météorologiques respectent certains critères d'acceptabilité.

Le texte précise en outre les conditions de démantèlement des installations en fin d'exploitation. Jusqu'alors, l'obligation de démantèlement portait sur les éoliennes elles-mêmes et le système de raccordement au réseau. Désormais, le décret du 6 novembre précise que celui-ci concerne, au-delà des éoliennes elles-mêmes « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ».

Enfin, l'arrêté pose la périodicité de réactualisation des garanties financières à cinq ans, tandis qu'elle était d'un an jusqu'alors.

Le projet d'arrêté avait fait l'objet d'une consultation publique en octobre. 20 contributions ont été reçues, mais le ministère de l'écologie n'a pas modifié l'arrêté considérant que celles-ci ne concernaient pas l'objet de l'arrêté ou avaient déjà été prises en compte.

**Liens utiles :**

Arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029785646&dateTexte=&categorieLien=id>

**4. Circulaires**

- **L'entrée en vigueur du principe « Le silence vaut acceptation » est accompagnée d'une circulaire**

Une circulaire du 12 novembre a été adressée par le Secrétaire Général du Gouvernement aux préfets pour accompagner l'entrée en vigueur du principe « Le silence vaut acceptation ».

Le principe est en effet entré en vigueur le 12 novembre 2014 pour ce qui concerne les décisions relevant de l'Etat et de ses établissements publics, comme le prévoyait la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre le Gouvernement et les citoyens. La circulaire précise que le principe s'appliquera à compter du 12 novembre 2015 concernant les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

La liste des procédures concernées sera publiée sur Légifrance, et modifiée régulièrement, puisqu'à l'heure actuelle, les exceptions demeurent encore fort nombreuses. En effet, deux listes d'exceptions au principe ont été publiées au Journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2014 : « une liste des procédures dans lesquelles une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public, et une liste des procédures dans lesquelles des considérations tirées de l'objet de la décision ou des motifs de bonne administration justifient qu'il soit dérogé au principe « le silence vaut acceptation ». D'autres exceptions sont en outre prévues par la loi.

La circulaire précise que l'application du principe ne dispense pas l'administration de l'examen particulier de chaque dossier, ni de donner une réponse expresse aux différents dossiers.

Les règles applicables aux procédures dans lesquelles le silence valait déjà acceptation demeurent applicables. C'est le cas des règles dégagées par la jurisprudence, notamment dans une affaire CE 30 mai 2007 SCI AGYR n°228519, des règles relatives au retrait des décisions implicites d'acceptation, ou encore des dispositions du décret du 6 juin 2001 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives.

Enfin, la circulaire précise que les demandes pouvant faire naître des décisions implicites susceptibles d'affecter les tiers doivent être publiées, conformément à l'article 22 de la loi du 12 avril 2000 qui traite de la publication des demandes susceptibles de donner naissance à une décision implicite d'acceptation.

### **Liens utiles :**

Circulaire du 12 novembre concernant l'entrée en vigueur du principe « Le silence vaut acceptation » : [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/11/cir\\_38912.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/11/cir_38912.pdf)